

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/250

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR INSTALLATION D'UNE BENNE

Le Maire de Dourges,

- Vu** l'état des lieux ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande formulée le 5 mai 2026 par Monsieur DUHEM Kevin, demeurant 6 rue Jules Ferry à Dourges (62119), sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le trottoir et une partie de la chaussée situés au droit du 6 rue Jules Ferry à Dourges (62119), du 7 au 10 mai 2026 inclus, soit une durée de 4 jours ;

ARRETE

Article 1

Monsieur DUHEM Kevin est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une benne au droit du 6 rue Jules Ferry à Dourges (62119), sur l'emprise du trottoir et de la chaussée, conformément au plan annexé au présent arrêté, du 7 au 10 mai 2026 inclus.

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur sur le territoire de la commune de Dourges ainsi qu'aux prescriptions particulières définies ci-après.

Article 2

L'installation visée à l'article 1 devra être réalisée de manière à préserver, dans toute la mesure du possible, le cheminement des piétons.

En cas d'impossibilité de maintenir un passage sécurisé, les piétons devront être dirigés vers le trottoir opposé au moyen d'une déviation piétonne clairement signalée par le pétitionnaire.

Le stationnement des véhicules dans l'emprise concernée par l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant au sens des articles R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Une signalisation réglementaire adaptée devra être mise en place et maintenue par le demandeur pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, une signalisation réglementaire conforme devra être mise en place par le pétitionnaire et demeurer visible de jour comme de nuit.

Une attention particulière devra être portée à la sécurité des enfants fréquentant l'école primaire Ferry située à proximité immédiate du chantier. Le trottoir concerné étant régulièrement emprunté par les élèves, notamment dans

le cadre des déplacements vers la restauration scolaire, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer un cheminement sécurisé des piétons.

En cas d'impossibilité de maintenir un passage sécurisé au droit du chantier, une déviation piétonne devra être aménagée en concertation avec les services municipaux. Un balisage renforcé et visible devra être installé afin de garantir la sécurité des usagers, notamment aux horaires d'entrée et de sortie des classes.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des dommages ou accidents pouvant résulter de ses installations, les droits des tiers demeurant expressément réservés.

Article 4

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 7 au 10 mai 2026, soit 4 jours.

Article 5

L'autorisation pourra être retirée à tout moment ou faire l'objet d'une modification sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

À l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial, à ses frais et sous sa responsabilité, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'arrêté mettant fin à l'occupation.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du pétitionnaire, après établissement d'un procès-verbal.

Article 6

Les chambres de réseau et de branchement situées dans l'emprise des travaux devront demeurer accessibles en permanence afin de permettre toute intervention de maintenance, d'inspection ou de réparation.

Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf nécessité liée à une intervention immédiate et dûment justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir un accès rapide en cas d'urgence.

Article 7

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur DUHEM Kevin demeurant au 6 rue Jules Ferry à Dourges (62119.)

Article 10

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 6 mai 2026



Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

**PLAN DE LOCALISATION DE LA BENNE
AU 6 RUE JULES FERRY A DOURGES**

Date : Du 7 au 10 mai 2026

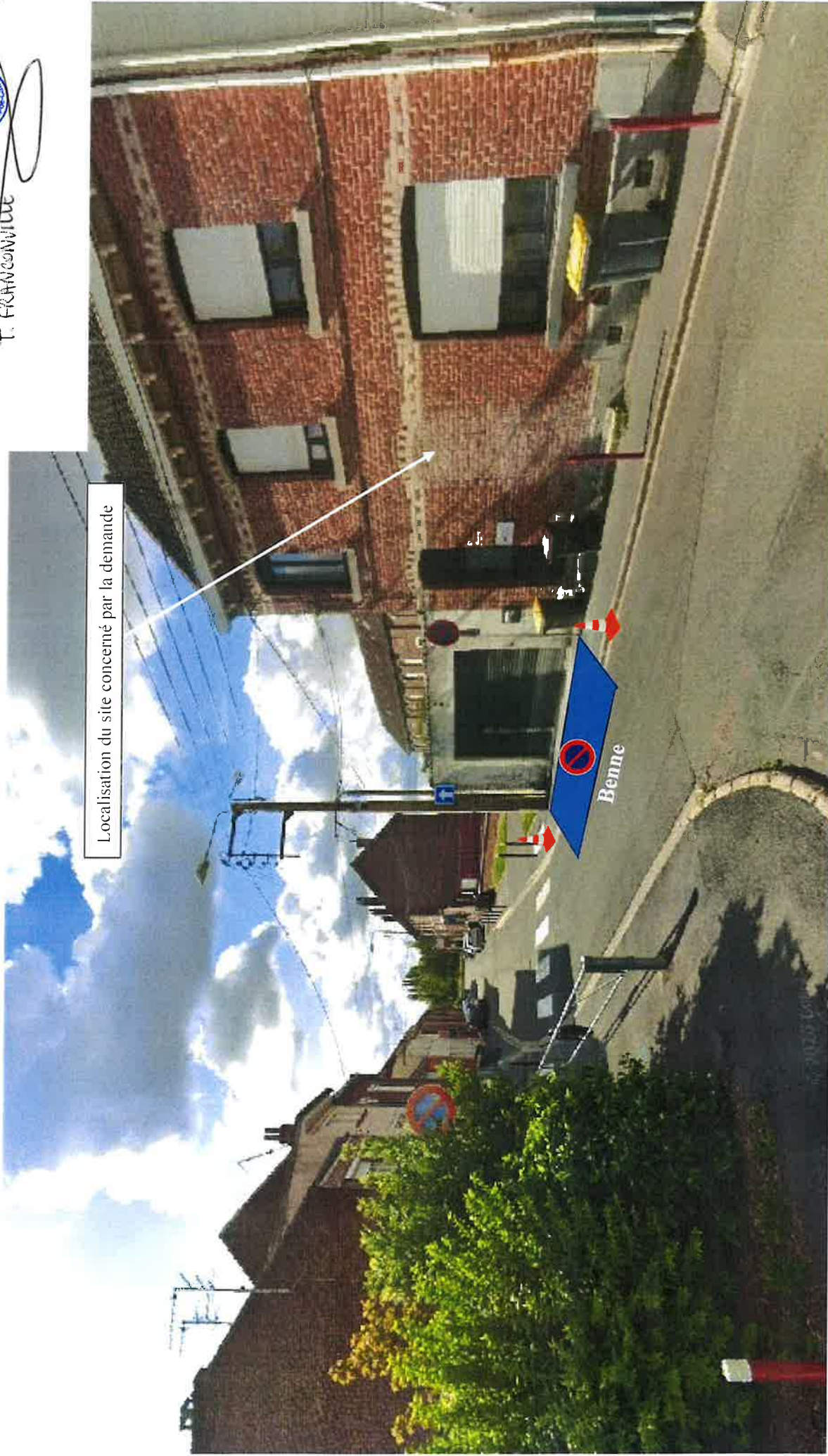
**Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.**

N^o 2026/250

Dourges, le **06 MAI 2026**



Le Maire,
T. FRANCONVILLE



Localisation du site concerné par la demande